

## **Droit Des Contrats**

### **1. Une obligation**

- Au sens juridique, cela désigne un lien de droit entre deux personnes, (ce mot raisonne avec devoirs)
- L'obligation naturelle est édictée par la conscience et/ou l'honneur, (un frère aide sa sœur mais cela peut devenir contraignant car si le frère a aidé sa sœur, il sera obligé de continuer tant qu'il aura les moyens donc il y a transformation en obligation civile)
- L'obligation civile est sanctionnée dès le départ par le droit, (obligation alimentaire entre parents/enfants et vice-versa)

### **2. Différentes obligations**

- L'obligation de donner, (transférer de la propriété, à titre gratuit ou onéreux)
- L'obligation de faire, (prestation de service) mais ambigu car un salarié doit faire le W et l'employeur donner une rémunération
- L'obligation de ne pas faire, (clause de non-concurrence)

### **Distinction fondamentale car :**

- Donner = exécution forcée
- Faire = Demander des dommages et intérêts

### **3. L'obligation de résultat et de moyen**

- Résultat = Obtenir un résultat précis, (livraison)
- Moyen = Employer tous les moyens possibles, en vue de parvenir aux résultats mais ce n'est pas garantit, (médecins)

### **4. Obligation conventionnelles, légales et du fait personnel**

- Conventionnelles = Celles qui naissent d'un contrat
- Légales = Celles qui naissent de la loi
- Du fait personnel :
  - Le Quasi-contrat, (se rapproche du contrat mais n'a pas pour origine le consentement = la gestion d'affaires d'une personne et si cela s'avère efficace, elle devra rembourser)
  - Le délit, (indemniser sous forme de dommages et intérêts ou rendre des comptes à la justice)
  - Le Quasi-délit, (fait illicite mais non-intentionnel = imprudence et/ou négligence = accident = demander des réparations)

### **5. Différences entre actes et faits juridiques**

- Actes = Manifestation de volonté ayant pour but des effets juridiques, (contrat), « Pas d'acte sans volonté »
  - Actes unilatéraux, (une volonté = reconnaissance d'un enfant), bilatéraux, (deux volontés) ou multilatéraux, (plus de deux volontés = contrat de société)
- Faits = Evènement naturel ou humain dans lequel la volonté n'intervient pas pour créer une situation juridique, (naissance)

## I/ Classification des contrats et définition

### A- Classification des contrats

- **Contrat synallagmatique** : (ou **bilatéral** ou **multilatéral**), obligations réciproques des deux parties, (contrat de vente) **ou unilatéral**, obligation à la charge d'une seule des deux parties, (donation, à ne pas confondre avec donation avec charge ou là il y a des obligations réciproques)
- **Contrat à titre onéreux** : avantages pour les deux parties, pour une il est financier, (contrat de vente) **ou à titre gratuit**, une partie accorde à l'autre un avantage sans contrepartie
- **Contrat commutatif** : prestations fixées au moment de la conclusion du contrat **ou aléatoire**, les prestations peuvent varier en fonction d'un événement, (contrat d'assurance, l'assureur ne connaît pas le montant des dégâts qu'il pourrait y avoir tant que l'accident n'a pas eu lieu)
- **Contrat consensuel** : l'accord des volontés suffit, **solennel**, respect de certaines formalités, (acte authentique avec la présence d'un officier public) **ou réel**, remise d'une chose, (dépôt vente)
- **Contrat de gré à gré** : discussion des clauses, (contrat entre professionnels) **ou d'adhésion**, une partie impose les clauses à l'autre, (contrat d'abonnement, contrat entre professionnels et consommateurs)
- **Contrat individuel** : n'engage que les parties qui ont donné leur consentements **ou collectif**, s'applique à d'autres personnes.
- **Contrat instantané** : exécution des obligations en une seule fois, (la plupart des contrats) **ou successif**, étalé dans le temps, (contrat d'abonnement, CDD et CDI, ...)
- **Contrat nommé** : la loi lui a donné un nom, (contrat de vente, de travail, de bail, ...) **ou innomé**, pas prévu par la loi, (contrat d'abonnement, franchise, ...)
- **Contrat intuitu personae** : en considération de la personne, (donation, contrat de travail, de partenariat commercial) **ou non in-intuitu personae**, celui par lequel la situation de la personne n'est pas déterminante
- **Contrat cadre** : accord dans lequel les parties vont organiser et prévoir leur futur contrat d'application, (contrat de distribution, de franchise, ...)

### B- Définition

- Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.
- **L'autonomie de la volonté, (vient du siècle des lumières)**. C'est un principe selon lequel les obligations qui résultent du contrat ont été voulues par les parties, (Les personnes sont libres de contracter, chacun est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, de s'engager avec la personne de son choix et de déterminer le contenu du contrat)
- **Ce principe connaît deux critiques** :
  - Législateur peut aussi intervenir
  - L'une des parties est souvent plus puissante donc il y a déséquilibre car elle peut imposer sa volonté
- **L'acceptation** : C'est l'expression du destinataire de l'offre de conclure le contrat, aux conditions prévues dans l'offre, (il faut une adéquation entre l'acceptation et l'offre et s'il y a modification des conditions du contrat, il faudra une nouvelle offre et acceptation)
- **Attention**, le silence ne vaut pas acceptation, à part exceptions, (prévues par la loi, si l'offre a été faite dans l'intérêt exclusif de son destinataire = remise de dette et dans les relations suivies et régulières)

### C- La date de formation du contrat

- Si personnes éloignées ? Fax, mail, e-mail ou courrier

#### Soit :

- C'est la date d'émission de l'acceptation donc d'expédition
- Ou dès que l'auteur de l'offre prendra connaissance de l'acceptation donc la date de réception

- La jurisprudence française privilégie toujours la théorie de l'expédition.
- **Avec la réforme des contrats, (attention simple projet), sa sera la date de réception, « Faute de stipulation contraire, le contrat devient parfait par la réception de l'acceptation. Il est réputé conclut au lieu ou celle-ci est reçue ».**

## II/ La formation des contrats

- Pour être valablement formé un contrat doit respecter quatre conditions de validité.

### A- Le consentement des parties

- Il est formé par la rencontre des volontés des parties qui vont se rencontrer, se coordonner, s'accorder et former le contrat. L'une va effectuer une proposition ferme, « une offre » et son futur partenaire va y répondre positivement, « l'acceptation », (voir ci-dessus)

- **L'offre** est une proposition ferme, (non-équivoque, on doit indiquer la volonté de son auteur si il y acceptation) et précise, (si vente, on doit dire l'objet et le prix) de contracter, adressée à une personne déterminée ou au public.

- Celle-ci peut être **expresse**, (écrite ou orale) ou **tacite**, (qui découle du comportement = mettre un prix, taxi qui s'est mit dans son couloir, ...)

- De plus, **l'offre a une force obligatoire** c'est-à-dire que tant qu'elle n'est pas acceptée, elle n'oblige, en principe pas son auteur qui peut à tout moment l'à révoquer sauf si :

- L'auteur de l'offre a fixé un délai d'acceptation, « offre irrévocable »
- Cela concerne aussi les offres à une personne déterminée. Ici, c'est la jurisprudence qui estime que pour qu'il y est une certaine sérénité, l'offre doit être maintenue pendant un délai raisonnable

- Le consentement, c'est le plus important car le droit des contrats français repose sur le consentement et selon le principe de l'autonomie de la volonté.

- **Il doit être exempt de vices :**

### 1. L'Erreur

- C'est une croyance fausse d'un des éléments du contrat, (mauvaise appréciation de la réalité)

#### a. Les types d'erreurs

- **Erreur obstacle**, (erreur très grave donc pas de contrat)
  - **Erreur sur la nature**, (donation mais en réalité on doit payer)
  - **Erreur sur l'objet**, (l'un vend sa voiture et l'autre pense acheter une moto)
- **Erreur sur la substance**, (analyse de l'article 1110 du CC selon les conceptions objectives et subjectives)
  - **Erreur sur la matière**, (on pense acheter un bijou en or mais en fait, c'est de l'or)
  - **Erreur sur la valeur**, (on achète un tableau à 120 000€ mais en réalité, il ne coûte que 50 000€)

**- Erreur sur les caractères constructibles d'un terrain**

- **Erreur déterminante**, (il faut que la qualité sur laquelle porte l'erreur doit avoir déterminé le consentement)

- **Erreur sur une qualité entendue**, (la personne devait avoir une connaissance des qualités essentielles pour en demander la nullité avec une appréciation in concreto ou in abstracto)

- **Attention**, lorsqu'il s'agit d'une qualité importante, le cocontractant est présumé savoir que c'est une valeur importante pour son partenaire et lorsqu'il s'agit d'une erreur importante mais pour le demandeur, il va devoir prouver que son cocontractant en avait connaissance

**b. L'appréciation de l'erreur sur la substance**

- **In concreto**, (se baser sur la personne même qui s'est trompée)

- **In abstracto**, (se baser sur les attentes classiques d'un contractant du commun des mortels)

**c. Les erreurs exclues**

- **Sur le prix**, (sécurité juridique)

- **Inexcusable** = négligence excessive, (si une personne du métier considère que le terrain était constructible et se rétracte = erreur inexcusable avec une appréciation in concreto)

- **Sur les motifs**, (rupture amoureuse pour demander la nullité)

- **Erreur et acceptation d'un aléa**, (contrat = gain ou perte mais on ne pourra revenir sur le contrat après, « l'aléa chasse l'erreur »)

- **Erreur portant sur la personne du contractant**, (« intuitu personae »)

**2. Le Dol**

- C'est une manœuvre frauduleuse destinées à tromper une personne pour l'amener à contracter, c'est une tromperie ou une mise en scène, définit à l'article 1116 du CC

- Le mensonge peut constituer un dol mais il faut que cela soit d'une certaine gravité

- Le silence vaut pour réticence dolosive, (depuis le revirement de jurisprudence)

**a. Le dol déterminant ou principal**

- Celui sans lequel le contrat n'aurait pas été conclut

**b. Le dol incident**

- Ici, le contrat aurait été conclut mais à des conditions différentes, (souvent, en terme de prix)

- Parfois, la jurisprudence exige un dol principal mais et plus souple pour prononcer la nullité du contrat

**c. L'auteur du dol**

- Doit émaner du cocontractant ou de l'un de ses complices

**d. Les conditions : L'intention de tromper, nuire**

- L'auteur du dol doit avoir voulu nuire ou avoir voulu causer un préjudice

- Attention, cette condition est atténuée face aux professionnels, (lorsque le dol émane d'un professionnel, le demandeur n'aura pas à prouver cette 4<sup>ème</sup> condition)

- Le champ du dol est plus large que celui de l'erreur. Ici, le but est de sanctionner le comportement dolosif du partenaire.

### 3. La Violence

- C'est une contrainte physique, morale ou économique afin de forcer une personne à contracter
- Cela peut aboutir à un vice du consentement qui est la nullité du contrat car il y a une faute de la personne qui a violenté son contractant.

#### a. Appréciation

- **In concreto**, (le juge va rechercher quelle influence a eu la violence sur le contractant)
- **In abstracto**, (le juge va se demander si une personne moyennement influençable aurait été influencée)

#### b. La victime

- Le contractant mais aussi des menaces envers des proches, (article 1113 du CC)

#### c. Le caractère de la violence

- Pour prononcer la nullité du contrat, la violence doit être illégitime donc il n'y a pas de nullité du contrat si elle est légitime, (si on profère des menaces par rapport au droit, c'est légitime mais on doit avoir une conduite correcte)

#### d. L'auteur

- Peut importe l'auteur. Ici, le but est de protéger la personne violentée
- A violente B qui vend sa maison à C. B pourra demander la nullité même si C n'est pas l'auteur de la violence mais cela va quand même porter préjudice à C qui était honnête car le CC voudra protéger la personne violentée, (article 1111 du CC)

#### e. Cas particulier : La violence économique

- **Il faudra prouver que le contractant a profité de cette détresse économique et que le contrat lui apporte un avantage, (notion incluse dans la réforme des contrats, à venir)**
- L'autre contractant doit avoir été dans une impossibilité de négocier

### B- La capacité

- C'est l'aptitude d'une personne à avoir des droits et à les exercer, (article 1123 du CC)
- En principe, en matière civile une personne majeure sera capable sauf exceptions, (mineurs et majeurs protégés qui sont sous tutelle ou curatelle)

### C- L'objet du contrat

- C'est la prestation que les parties s'engagent à exécuter.

#### a. Les conditions

- L'objet doit être certain, (exister)
  - Être déterminé, (valeur matérielle ou non) et déterminable, (valeur monétaire ou non)
  - Licite, (non contraire à la loi et aux bonnes mœurs)
- (articles 1126 à 1130 du CC puis 1128 dès la réforme sur les contrats)

**Ordre public** : Pas de contrat possible sur les élections, les armes, les drogues, le vote, les objets dangereux ou les marchandises contrefaites.

**Caractère sacré** : Pas de contrat sur les ventes d'organes, le corps humain qui est indisponible, le don est autorisé mais que dans un but thérapeutique, (le donneur doit y avoir consenti et sans rémunération) puis pas de contrat sur les mères porteuses.

## **b. La valeur de l'objet : La lésion**

### **1. Définition**

- C'est un préjudice résultant pour l'une des parties à un défaut d'équivalence entre l'avantage qu'elle obtient et le sacrifice qu'elle consent, (le vendeur sera lésé si il vend trop bon marché et inversement, si l'acheteur achète à un prix trop important)

- Admettre la lésion, nuire à la sécurité des relations contractuelles et donc **la lésion à des domaines limités** :

- Pour le vendeur, en cas de vente d'immeuble pour une lésion > au  $\frac{7}{12}$ <sup>ème</sup> (0,58) du prix, (article 1664 du CC) = Si vente pour 50 000€ alors que le bien vaut 120 000€, il y a lésion, ( $120\ 000\text{€} \times \frac{7}{12} = 70\ 000\ \text{€}$ )

- Concerne les copartageants, en cas de partage pour une lésion de plus de  $\frac{1}{4}$ , (article 887 du CC)

- Dans tous les contrats, la lésion peut-être invoquée au profit des incapables mineurs ou majeurs.

### **2. L'action en justice**

- Si les parties se sont engagées, le législateur n'a pas à vérifier l'équilibre des prestations

- De plus, l'action en justice doit s'effectuer dans un délai de 2 ans à compter du jour de vente et si il y a lésion, l'acquéreur à le choix

- Soit demander la nullité du contrat

- Soit racheter le bien et accepter de payer le supplément du prix

## **D- La cause**

- C'est la raison qui a poussé les parties à s'engager.

### **a. Les conditions de la cause**

- L'existence de la cause avec une contrepartie qui doit aussi exister mais qui doit être utile

- La licéité de la cause, (on ira rechercher le motif déterminant d'une des parties de sa volonté de conclure)

- La jurisprudence exigée avant que pour annuler un contrat, le caractère illicite devait être connu des 2 parties mais cela n'est plus exigée depuis le 07/10/98

- Donc, de nos jours, même si l'une des parties n'en a pas eu connaissance, la nullité peut être demandée

### **b. La cause de l'obligation, (objective)**

- C'est la raison objective et abstraite qui oblige le contractant à exécuter les obligations du contrat, (elle est la même pour tous les individus)

- L'obligation de chacun des parties a pour cause celle assurée par l'autre

- La cause de l'une des parties correspond à l'objet de l'autre

- La cause sera toujours la même pour un type de contrat donné

(Lors d'une vente, le vendeur s'engage à livrer et à recevoir le prix et l'acheteur à payer le prix et à recevoir la chose donc la cause de l'obligation du vendeur, c'est le paiement du prix et la cause de l'obligation de l'acheteur, c'est de recevoir la chose)

### **c. La cause du contrat, (subjective)**

- Elle est constituée par le motif personnel et concret qui a déterminée les parties à passer la convention, (achat d'un appartement, par exemple)
- Du point de vue de l'acheteur qui veut devenir propriétaire = cause de l'obligation mais il veut y installer un réseau de prostitution = cause du contrat illicite donc contrat non valable

### **d. Conclusion**

- (Naissance du contrat = si problème avant = nullité du contrat et/ou si problème après = rupture du contrat)

**- Si l'une des conditions fait défaut, la sanction est la nullité qui touche, en générale, le contrat dans sa globalité ou parfois une clause**

**- La nullité emporte l'anéantissement rétroactif du contrat et les parties doivent faire une remise en état, (se rééchanger ce qui avait été donné, ...), comme si le contrat n'avait jamais eut lieu.**

## **III/ La nullité du contrat**

- En cas de non respect des conditions de validité du contrat, le juge peut l'annuler.

### **A- La nullité absolue = ordre public de direction**

- Elle permet de protéger l'intérêt général de la société et les bonnes mœurs et est prononcée en cas d'absence ou d'illicéité de l'objet ou de la cause.

- Toute personne peut demander la nullité mais celle-ci s'éteint au bout de 5 ans

- Si le contrat est refait, il doit être refait dans le respect des règles

- Fait partie de la nullité absolue : L'erreur obstacle, la violence mais la jurisprudence hésite, le caractère illicite de l'objet et de la cause

### **B- La nullité relative = ordre public de protection**

- Elle permet de protéger les intérêts d'un contractant et est prononcée en cas de vice de consentement (erreur, dol, violence), incapacité ou lésion.

- Seule la personne que le législateur protège peut invoquer la nullité du contrat

- L'action en nullité s'éteint aussi, au bout de 5 ans mais ne commence que le jour ou le vice a été découvert

- De plus, la confirmation du contrat peut-être demandée, ici, dès que le vice a disparu

- **Soit confirmation express**, (acte de confirmation) **ou tacite**, (découle du comportement)

- Fait partie de la nullité relative : L'erreur sur la substance, sur la personne, le dol, la violence mais la jurisprudence hésite, l'incapacité, l'indétermination de l'objet, la lésion et l'absence de cause

**- La nullité relative ou absolue entraine l'annulation rétroactive du contrat. On considère que le contrat n'a jamais existé, tous ces effets disparaissent**

#### IV/ L'exécution du contrat

- Maintenant que les conditions de validités remplies, il va falloir les exécuter et surtout les respecter

- Cela peut avoir des effets sur les tiers, « effet relatif » et si le contrat n'est pas correctement exécuté, on pourra sanctionner la partie qui aura commise la faute =

#### Responsabilité contractuelle engagée

##### A- La force obligatoire du contrat

- Selon l'article 1134 du code civil alinéa 1, les parties qui ont signées le contrat sont liées par lui, (les obligations du contrat s'imposent au contractant c'est-à-dire que les parties sont tenues de les respecter et de tenir leur engagement)

- **Attention**, distinction à ne pas confondre. Le créancier est celui qui attend et le débiteur est celui qui doit s'exécuter, (le débiteur doit respecter sa promesse par l'effet du contrat = Force Obligatoire = Conséquence de l'autonomie de la volonté)

- De plus, ce principe de force obligatoire a une autre explication qui est la sécurité des transactions. Cette force assure la confiance, au sein des relations, (cette notion est reprise dans la réforme du droit des contrats mais d'un point de vue plus large)

- **Avec la réforme, on va prendre en compte aussi ce qui est naturel c'est-à-dire ce qui découle du contrat**

• **Le caractère irrévocable**, (un contractant ne peut se libérer unilatéralement sauf cas prévu par la loi ou prévu par consentement mutuel mais il faut donc un nouvel accord)

##### - Ce principe comporte 2 exceptions

- Les CDI, (la révocation unilatérale est possible, ici car il est impossible d'obliger perpétuellement une personne)

- Le Contrat de mandat, (demander à quelqu'un de le représenter juridiquement et le représenter va être engagé dans les actes de son mandataire = Confiance absolue)

- Pour être sur de la confiance, on donne la possibilité de résilier unilatéralement le contrat pour perte de confiance)

• **Le caractère non-modifiable**, (le contrat ne peut pas être modifié par une seule des parties même si il y a des événements imprévus qui génèrent une forte injustice pour une des parties = Position très stricte de la jurisprudence française qui refuse la théorie de l'imprévision).

- **Cela est très critiqué mais avec la réforme et l'article 136, cela devrait être assoupli, « Si un changement de circonstance imprévisible et insurmontable rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas acceptée d'en assumer le risque, celle-ci peut en demander une renégociation à son, contractant ... si refus ou échec de la négociation, le juge peut si les parties sont d'accords, procéder à l'adaptation du contrat ou à défaut y mettre fin »**

##### B- L'application de la loi nouvelle

- Une loi nouvelle ne peut avoir d'effets sur des contrats en cours et le contrat restera soumis à l'ancienne loi sauf si la nouvelle présente un caractère impératif, (intérêt général de la société) alors la loi nouvelle s'appliquera immédiatement au contrat en cours, (en droit du travail, par exemple, cela s'appliquerait)



### C- Les pouvoirs du juge

- Le juge ne peut modifier les dispositions d'un contrat même si des éléments imprévisibles surviennent, (le juge ne peut intervenir que par le biais de l'interprétation des clauses obscures ou contradictoires du contrat)
- De plus, le juge doit rechercher la volonté des parties
- Attention, il arrive cependant d'imposer des obligations tacites même non-prévues dans le contrat, (obligation d'information des professionnels mais cela n'est pas inscrits dans le contrat, par exemple)

### D- L'exécution forcée

- Le contrat peut en faire l'objet, (lorsque le débiteur ne s'exécute pas, le créancier peut agir contre son patrimoine. Le créancier à un « droit de gage sur le patrimoine de son débiteur ») = Article 2092 du CC, « quiconque s'est obligé personnellement est tenu de tenir son engagement sur tous ces biens mobiliers présents et à venir »

#### - Cela comporte 2 limites

- L'exécution forcée n'est efficace que sur l'obligation de donner, (somme d'argent)
- Le débiteur doit être solvable pour faire une exécution forcée

### E- L'effet relatif du contrat

- Cela est défini à l'article 1165 du CC, « les conventions n'ont d'effets qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point aux tiers et elles ne leurs profitent pas ». En principe, le contrat n'a pas d'effets directs sur les tiers, (personnes extérieures au contrat)

#### 1. L'effet relatif et l'opposabilité aux tiers

- Un contrat à un **effet relatif** c'est-à-dire que les tiers ne sont pas tenus de respecter le contenu mais doivent respecter l'existence
- Un contrat est supposé ne pas nuire aux tiers et ne leur profiter que dans des cas légalement déterminés.

**Exemple :** Un locataire paye le propriétaire mais le propriétaire change donc on doit quand même continuer à payer, (effet relatif) mais payer le nouveau propriétaire.

- **L'Opposabilité aux tiers** est un principe selon lequel le contrat crée une situation juridique que les tiers ne peuvent ignorer et qu'ils doivent respecter.

- Cette opposabilité est soumise à des publications ou publicités = hypothèque et mariage, par exemple alors ici les tiers sont tenus de respecter le contrat

- En cas de non respect de ces publicités, le contrat garde effet entre les parties mais cela le rend inopposable vis à vis des tiers

#### 2. Les exceptions à l'effet relatif

- Le tiers est tenu de respecter un contrat auquel il n'était pas partie

##### a. Les exceptions civiles

**Cela concerne :**

- Une transmission du contrat au ayant cause, (celui qui tient son droit d'une autre personne est appelée « auteur »)

**Exemple** : Lorsqu'une personne décède, elle lègue son patrimoine à ses ayants cause, (notion plus large que les héritiers) ainsi que tous ces contrats, (les ayants cause seront tenus de respecter les engagements)

- **Cela comporte 2 exceptions**

- Le contrat en viager, (la rente viagère n'est pas transmise aux héritiers)
- Les contrats conclus « intuitu personae », (dans le contrat de travail, si la personne décède, ce n'est pas transmis aux héritiers donc le contrat de travail n'est pas reconduit)

**b. Les exceptions légales**

- Elles sont prévues par le législateur

**Cela concerne :**

- Les cessions d'entreprises, (si l'entreprise A est vendue à l'entreprise B donc les contrats de travail de A vont être transmis à B)
- Les contrats de location

**c. Les exceptions jurisprudentielles**

**Cela concerne :**

- Une chaîne de contrat avec plusieurs acquéreurs

**Exemple** : A vend à B qui vend à C qui lui vend à D. Ici, D est un tiers par rapport à A

- Ici, la jurisprudence a estimé que le sous-acquéreur, (ici D) pouvait agir contre A, (le producteur) pour mauvaise exécution du contrat.

- **Attention**, cela ne fonctionne qu'avec une chaîne de contrat de vente, (s'il y avait eu une prestation de service entre B et C, alors D n'aurait pas pu agir car il faut que ce soit un contrat de vente).

**V- L'inexécution du contrat**

- La force obligatoire du contrat entraîne pour le débiteur d'exécuter la prestation promise

- Si l'inexécution est de la faute du débiteur, le créancier peut le mettre en demeure de s'exécuter, « mise en demeure ». Mais en cas de refus persistant, le créancier peut alors le contraindre à s'exécuter en nature ou sinon sa responsabilité contractuelle est mise en jeu

**A- L'exécution en nature**, (valable que sur l'obligation de donner)

- **Pour contraindre le débiteur, le juge peut :**

- Soit ordonner la saisie des meubles corporels ou des immeubles
- Soit prononcer une astreinte, c'est-à-dire condamner le débiteur au paiement d'une somme forfaitaire, (souvent élevée) par jours de retard dans l'inexécution

- Si l'exécution en nature est impossible ou inadaptée, on va alors demander un dédommagement financier = **Mise en cause de la Responsabilité Contractuelle**

**B- La responsabilité contractuelle**

- Il y a trois grands principes pour que celles-ci soit mise en jeu

- **En effet, il faut :**

- Une faute
- Un préjudice, (ou dommage)
- Un lien de causalité entre la faute et le préjudice

- Si ces trois conditions sont réunies, on peut demander réparation

## **1. Les types de responsabilité**

### **a. La responsabilité pénale**

- C'est le fait de punir un individu qui a eu un comportement répréhensible, (punit par la loi)
- **Ici, il faut :**
  - Une faute, (contravention, délit ou crime)
  - Mais il n'y a pas besoin de préjudice, (une simple tentative de vol est punie et peu importe si il y a eu une victime)

### **b. La responsabilité civile**

- Ici, le but est de réparer un dommage
- **Ici, il faut :**
  - Une faute
  - Un préjudice
  - Un lien de causalité
- **Il existe deux types de responsabilité civile :**
  - **La responsabilité civile contractuelle**, (inexécution d'une obligation **qui suppose l'existence d'un contrat**)
  - **La responsabilité civile délictuelle**, (cela concerne une faute soit volontaire ou soit réalisée par imprudence **mais en dehors de toutes relations contractuelles**)

## **I- Les conditions de la responsabilité contractuelle**

### **A- La faute**

#### **1. L'existence de la faute**

- **Selon les circonstances, il peut s'agir :**
  - Soit d'un défaut total ou partiel
  - Soit d'un simple retard dans l'exécution

#### **2. La preuve de la faute**

- La difficulté de la preuve sera différente selon le type d'obligation, (de résultats ou de moyens)

#### **a. L'obligation de résultat**

- Ici, le débiteur s'engage à parvenir aux résultats. Si le résultat n'est pas atteint, la faute est présumée et la preuve est simplifiée car il faudra juste prouver que le résultat n'a pas été atteint, (exemple d'un transporteur qui n'a pas livrée dans les délais)

#### **b. L'obligation de moyens**

- Ici, on ne présume pas la faute et le créancier va devoir prouver que le résultat n'a pas été atteint parce-que le débiteur a commis une faute puis il va devoir décrire la faute, (exemple d'un médecin qui ne parvient pas aux résultats, le patient qui estime qu'il y a eu faute devra prouver mais cela est très difficile)

### **B- Le préjudice**

- C'est une perte subie ou un gain manqué par le créancier

### **a. Les différents types de préjudice**

- **Moral**, (harcèlement, perte d'un être cher, atteinte à l'image, ...)
- **Physique**, (dommage corporel)
- **Matériel**, (perte subie ou gain manqué)

### **b. Les conditions du préjudice**

#### **- Il doit être :**

- **Certain**, (si il n'est que éventuel, ce n'est pas réparable) mais la perte d'une chance, si elle a réellement existée est réparable
- **Prévisible**, (en matière contractuelle, seul sont réparable les dommages dont le débiteur a pu perdre l'étendu dont il avait prévu).
- Lors de la formation d'un contrat, on doit connaître le montant du dommage à venir s'il ne s'exécute pas donc le débiteur doit connaître à l'avance les conséquences que cela aurait
- **Direct**, (le préjudice doit être la suite directe de la faute, article 1151 du CC)

**Exemple :** Un livreur livre une vache folle qui contamine le troupeau et cela entraîne la faillite de l'agriculteur

- Ici, le préjudice est certain, prévisible et surement direct mais est-ce que cela a entraîné la faillite ? Il va falloir voir au cas par cas car si l'agriculteur avait déjà des dettes, le dédommagement sera différent

### **C- Un lien de causalité entre la faute et le dommage, (voir ci-dessus)**

### **II- Les cas d'exonération du débiteur**

- Si un événement l'a empêché de s'exécuter, il sera exonéré de toute responsabilité mais le débiteur doit apporter la preuve que l'inexécution du contrat n'est pas liée à sa faute

#### **A- Les conditions d'exonération**

- **Imprévisible**
- **Irrésistible**, (pas de moyen possible à mettre en œuvre pour lutter)
- **Extérieure**, (événement extérieur au débiteur et au moyen matériel et humain auquel le débiteur a recours pour exécuter le contrat)

#### **B- Les causes d'exonération**

- **Le cas de force majeure**, (événement indépendant à la volonté du débiteur qui l'a empêché de s'exécuter = incendie, inondation, attentat, ...)

(Lors d'un attentat terroriste en Turquie, les passagers ont attaqué l'agence de voyage et la jurisprudence a estimé que l'attentat était prévisible, au vue de la situation politique de la Turquie)

- **Faute du créancier**, (empêché la bonne exécution du contrat = donner une mauvaise adresse, ...)

- **Fait d'un tiers**, (personne extérieure au contrat qui a empêché le débiteur à s'exécuter)

### **VI- La solution des clauses contractuelles**

#### **A- La notion de clause contractuelle**

- Les parties peuvent quand même anticiper les problèmes et insérer dans le contrat certaines stipulation, « les clauses », (c'est un sous-paragraphe du contrat, plus ou moins longue, cela dépend)

### **1. Le régime de nullité de la clause**

- On dit une clause nulle ou non-écrite mais attention le contrat est maintenu et seule la clause litigieuse va être supprimée, (si on considère que le contrat serait nul, il y aurait des injustices qui désavantageraient une des parties donc souvent on veut que le contrat reste)

### **2. La notion de clause abusive, (simple notion)**

- C'est une stipulation imposée à un consommateur qui crée à ce dernier un déséquilibre significatif

- Instaurée par le législateur pour protéger les consommateurs vis-à-vis des professionnels, (valable pour les contrats d'adhésion surtout)

- La commission des clauses abusives a pour mission de détecter les clauses abusives dans les contrats proposés au consommateur, (souvent les professionnels acceptent de les retirer)

**Exemple :** Un professionnel qui pourrait fixer en toute liberté sa date de livraison au consommateur

**Exemple 2 :** Le fait de pouvoir garder son numéro de téléphone quand on change d'opérateur, (maintenant cela est autorisé mais avant non)

**Exemple 3 :** Le temps d'écoute payant au téléphone = clause abusive = maintenant cela est interdit

- Si la commission ne s'est pas prononcée, les juridictions peuvent elles supprimer une clause abusive

## **B Les clauses contractuelles**

### **1. La clause pénale**

- La clause pénale sanctionne l'inexécution de l'obligation d'une des parties

- L'objet est de fixer à l'avance, souvent forfaitairement, un montant qui sera dû par le débiteur défaillant

**Exemple :** Si retard dans une livraison de marchandises, les pénalités seront de 100€ par jour de retard)

#### **a. Les objectifs**

- Motiver le débiteur à correctement s'exécuter

- Si mauvaise exécution, on connaîtra déjà le montant qui va être versé, (pas besoin d'action en justice, ...)

#### **b. Sa mise en œuvre**

- Mise en demeure adressé au débiteur, en premier lieu, (document de rappel)

#### **c. Compléments**

- Une clause pénale peut être augmentée ou baissée par le juge, si elle s'avère excessive ou dérisoire

- Même si il n'y a plus de contrat, (annulation, ...), la clause pénale est maintenue

- Elle est invoquée par le créancier au détriment du débiteur

## 2. La clause limitative de responsabilité

- Si une entreprise ne s'exécute pas bien, elle doit verser des dommages et intérêts qui lui sont lourds économiquement et elle va donc insérer une clause dans le contrat, du montant des dommages et intérêts qui pourraient lui être dues et la clause va fixer un seuil maximum que le créancier pourrait percevoir = « **Plafond d'indemnisation** »

Exemple : Chronopost, si le colis n'arrive pas, la poste doit rembourser le montant du pli

Exemple : La SNCF, si retard, elle ne rembourse que le prix du voyage

### a. La non-validité de ces clauses

- Lorsqu'elles ont supprimées l'obligation essentielle du contrat, (cf. Chronopost)

- Lorsque le débiteur s'est lui-même mit dans une situation qui l'empêche correctement de s'exécuter, (on qualifie cela, environ, de faute lourde)

Exemple : Le principe de la surréservation des compagnies aériennes. Elles vendent plus de billets qu'il n'y a de places. Une entreprise devait prendre un vol, toute l'équipe n'a pas pu partir et ont ratées la négociation avec l'entreprise qu'il devait aller voir. L'entreprise a demandée un dédommagement mais refus de la compagnie aérienne, « on vous a déjà dédommagé en vous offrant l'hôtel et le vol suivant » mais la Cour de Cassation a considérée que la clause n'était pas valable

### b. Complément

- Ici, c'est le débiteur qui va l'invoquer, (attention distinction fondamentale avec la clause pénale)

## 3. La clause résolutoire

### a. Explication

- Si le contrat n'est pas bien exécuté, l'autre peut demander la résiliation, (pour les contrats à exécution successif et n'a d'effet que pour l'avenir) ou la résolution du contrat, (anéantissement rétroactif du contrat, pour les contrats instantanés)

- **Attention, on ne peut pas demander la nullité**

- D'où l'insertion d'une clause résolutoire, en vertu de laquelle que dès lorsqu'une obligation n'a pas été respectée, le contrat serait considéré comme résilié

### b. Les différents types de clauses résolutoires

- **La clause résolutoire simple**, (prononcée par le juge qui aboutie à une résiliation ou une résolution et il est tenu de le faire lorsqu'il constate que les conditions de la clause sont réunies)

- **La clause résolutoire de pleins droits**, (prononcée après une mise en demeure et la résolution est acquise si les conditions sont réunies)

**Exemple** : Des époux locataires. Le monsieur tombe malade et le propriétaire demande à ce qu'ils partent et qu'ils remboursent ce qu'ils n'ont pas payés. Ici, le propriétaire savait qu'il aurait gain de cause car on ne peut échapper à une clause = **Force Obligatoire**